

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
CANELIA ROUVROY POUDRE à ROUVROY SUR AUDRY**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2005-188 du 8 août 2005 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes
- l'arrêté préfectoral n° 4371 du 2 avril 1997 autorisant la société CANELIA ROUVROY POUDRE à exploiter son site de ROUVROY SUR AUDRY,
- le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 créant la rubrique 2921 relative aux tours aéroréfrigérantes,
- le courrier de demande d'antériorité de la société CANELIA ROUVROY POUDRE, du 10 juin 2005 transmis par la préfecture des Ardennes le 20 juillet 2005,
- le rapport de l'inspection des installations classées (référence SA2-ML/ML-N° 05/1150 du 2 août 2005,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 30 août 2005,

CONSIDERANT

- que la société CANELIA ROUVROY POUDRE exploite deux tours aéroréfrigérantes sur son site de Rouvroy sur Audry,

- que les tours aéroréfrigérantes sont répertoriées à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, créée par le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004,
- que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité par courrier du 10 juin 2005,
- que l'exploitation de ces deux tours aéroréfrigérantes est soumise à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées,
- que cette exploitation était déjà présente sur le site avant la création de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées,
- que le préfet, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4371 du 2 avril 1997, aux nouvelles installations.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société CANELIA ROUVROY Poudre dans l'enceinte de son établissement situé à Rouvroy-sur-Audry.

L'article 3 du présent arrêté annule et remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4371 du 2 avril 1997.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

<i>N° Rubrique</i>	<i>Nature de l'activité</i>	<i>Capacités</i>	<i>Régime</i>	<i>Coefficient de redevance</i>
1136.3	Emploi et stockage d'ammoniac A - Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 t	1 récipient de 500 kg Total : 500 kg	A	-
2910.A1	Installations de combustion de gaz A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	chaudières d'une puissance respective de 9070, 7440, 6810 et 5860 KW Total : 29,180 MW	A	1

N° Rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime	Coefficient de redevance
2230.1	Réception, stockage, traitement et transformation du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	1 700 000 litres d'équivalent lait-production/jour	A	4
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1- Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a- La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	2 tours aéroréfrigérantes Puissance totale : 3820 kW	A	-
2920.1.b	installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compression à l'ammoniac : 2 appareils de 2x45 KW 1 appareil de 55 KW Total : 145 kW	D	-
1432-2-b (ex 253.D)	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique1430 b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	30 m ³ de gazole 5 m ³ de super 5 m ³ de super sans plomb 30 m ³ de fuel domestique Total :70 m ³ affecté d'un coefficient de 1/5 car liquides peu inflammables Capacité équivalente : 14 m³	D	-
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Réfrigération au fréon : 3 appareils de 75 KW chacun Compression d'air 6 appareils d'une puissance respective de 38, 25, 10, 2x30 et 37 KW Total : 395 KW	D	-
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	15,4 KW	D	-
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	0,8 m ³ /h pour le gazole 0,8 m ³ /h pour l'essence Total :1,6 m ³ /h affecté d'un coefficient de 1/5 car liquides inflammables de 2eme catégorie Débit équivalent : 0.32 m³/h	NC	-

N° Rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime	Coefficient de redevance
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m ³	Poudre de lait : 250 m³	NC	-

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnée dans le tableau ci-dessus, qui respecteront les prescriptions des arrêtés types correspondant à ces rubriques.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rouvroy-sur-Audry.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Rouvroy-sur-Audry et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, chargé de l'inspection des installations classées, et le maire de Rouvroy-sur-Audry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières le 10 octobre 2005

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille